



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture</p> <p>Sous-direction des Pêches Maritimes</p> <p>Bureau du Contrôle des Pêches</p> <p>Adresse : 3, place Fontenoy, F-75007 PARIS</p> <p>Suivi par : christophe.coudert@agriculture.gouv.fr</p> <p>☎ : 00.33.(0)1.49.55.82.28 ☎ : 00.33.(0)1.49.55.82.00 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DPMA/SDPM/N2005-9604</p> <p>Date: 20 décembre 2005</p>
--	---

Date de mise en application : **immédiate**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Date limite de réponse : **10 janvier 2006**

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

📎 Nombre d'annexes: 2

Objet : Contentieux communautaire / annexes 2 et 3.

P. Jointes : Deux annexes

Bases juridiques :

Arrêt C-304/02 de la cour de justice des communautés européennes du 12 juillet 2005 ;
Lettres de la Commission des 28 septembre (réf. FISH/D/3/AC/mhr D(2005) 10572) et 2 décembre 2005 (réf. FISH/D/3/AC/mhr D(2005) 13080);
Circulaire DPMA/SPM/C2005-9610 du 30 mai 2005 relative au programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2005 ;
Circulaire DPMA/SPM/C2005-9617 du 19 septembre 2005 relative au Contrôle de la mise en oeuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille.

Résumé : Cette note de service vise à définir le formatage à utiliser pour le remplissage des annexes 2 et 3 de la lettre de la Commission européenne du 28 septembre 2005.

MOTS-CLES : PECHES MARITIMES, TAILLES MINIMALES, ENGINES ILLEGAUX, CONTROLES en MER, CONTROLES à TERRE, ARRET C-304/02 de la CJCE du 12 JUILLET 2005.

Destinataires	
Pour action : Mesdames et Messieurs les préfets des régions littorales ; Directions régionales des affaires maritimes.	Pour information : Etat-major de la Marine (bureau AEM) ; Direction générale de la Gendarmerie Nationale ; Direction générale des Douanes et des droits indirects (bureau B2) ; Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes (bureau D3) ; Direction générale de l'alimentation ; Direction des Affaires maritimes (bureau LM3) ; Ministère de la Justice – Direction des affaires criminelles et des grâces.

La présente note a pour objet de définir le formatage du remplissage des annexes 2 et 3 de la lettre de la Commission européenne du 28 septembre 2005.

1.- Rappel des demandes de la Commission européenne

La Commission européenne, dans sa lettre du 28 septembre 2005, demande la fourniture d'un bilan des activités relatives aux inspections et aux contrôles mis en œuvre en 2005 (point 5), .

A ces fins, elle propose, entre autre, deux documents appelés « annexe 2 » et « annexe 3 » à remplir par les autorités françaises.

Le premier se présente sous la forme de 5 tableaux (cf. annexe A) :

- Inspections en mer pour l'année 2005 et infractions détectées ;
- Inspections dans les ports pour l'année 2005 et infractions détectées ;
- Inspections durant la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées ;
- Inspections après la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées ;
- Inspections des transports de poisson après la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées.

Le second document est un tableau unique se rapportant aux actions pénales ou administratives entamées et/ou décidées en 2004 et 2005 à l'encontre des contrevenants aux règles communautaires en matière de taille minimale (cf. annexe B).

Il est à noter que ces annexes visent à s'assurer du respect des règles et des sanctions prises le cas échéant relatives au poisson sous taille en général et au merlu en particulier.

2.- ANNEXE 2

2.1.- Généralités

Les données demandées concernent la période 1^{er} janvier 2005 - 31 décembre 2005.

La plupart des tableaux demandent une différenciation entre les navires de plus et de moins de 10 mètres (amont de la filière), celle-ci doit être scrupuleusement observée.

Une attention particulière est demandée afin de faire apparaître toutes les données spécifiques au merlu en terme d'infractions.

2.2.- Tableau n°1 : inspections en mer pour l'année 2005 et infractions détectées

	Colonne A	Colonne B Navires >10 m.	Colonne C Navires <10 m.	Colonnes D et E	
				Nombre d'infractions détectées	
				Engin illégal	Poisson sous taille à bord
Ligne 1	Nombre des observations de navires	Cellule B1	Cellule C1	Cellule D1	Cellule E1
Ligne 2	Nombre des inspections physiques	Cellule B2	Cellule C2	Cellule D2	Cellule E2

La ligne 1 « nombre des observations de navires » (cellules B1 à E1) concerne toute observation, par aéronef ou par navire, en mer, n'ayant pas donné lieu à une inspection physique. Sauf exception, il ne semble pas y avoir dans ce cadre d'infractions détectées (cellules D1 et E1).

La ligne 2 « nombre des inspections physiques » (cellules B2 à E2) intègre toutes les données relatives aux contrôles en mer uniquement (fiches contrôles « mer » - cf. circulaires DPMA/SDPM/C2005-9610 du 30 mai 2005 et C2005-9617 du 19 septembre 2005). La cellule E2 doit, outre le nombre total d'infractions détectées, préciser celles concernant le merlu (exemple : « 10 dont 2 concernant le merlu »)

2.3.- Tableau n°2 : inspections dans les ports pour l'année 2005 et infractions détectées

2.3.1. Débarquements dans les ports désignés

		Navires	Colonne A	Colonne B
			Nombre	Nombre d'infractions détectées
				Poisson sous taille à bord
Lignes 1 et 2	Débarquements dans les ports désignés	Navires >10 m.	Cellule A1-2	Cellule B1
				Cellule B2
Navires <10 m.		Cellule A3-4	Cellule B3	
			Cellule B4	
Lignes 3 et 4				

Les cellules A1-2 et A1-3 compilent le nombre de débarquements réalisés dans les ports désignés (pour le merlu), selon la taille des navires (respectivement plus et moins de 10 m). Les cellules B1 et B3 doivent être renseignées par le nombre total d'infractions détectées, quelle que soit leur nature, les cellules B2 et B4 par les infractions liées au poisson sous taille selon le même schéma que la cellule E2 du tableau n°1 (cf. supra).

2.3.2. Débarquements dans les ports non désignés

		Navires	Colonne A Nombre	Colonne B Nombre d'infractions détectées Poisson sous taille à bord
Lignes 5 et 6	Débarquements dans les ports non désignés	Navires >10 m.	Cellule A5-6	Cellule B5
				Cellule B6
Lignes 7 et 8		Navires <10 m.	Cellule A7-8	Cellule B7

Les instructions sont les mêmes que pour le point 4.1 pour les données concernant les ports non désignés.

2.3.3. Débarquements hors criées

		Navires	Colonne A Nombre	Colonne B Nombre d'infractions détectées Poisson sous taille à bord	
Lignes 9 et 10	Débarquements hors criées	Navires >10 m.	Cellule A9-10	Cellule B9	
					Cellule B10
Lignes 11 et 12			Navires <10 m.	Cellule A11-12	Cellule B11

Les instructions sont les mêmes que pour les points précédents.

2.3.4. Inspections

		Navires	Colonne A Nombre	Colonne B Nombre d'infractions détectées Poisson sous taille à bord	
Lignes 13 et 14	Inspections	Navires >10 m.	Cellule A13-14	Cellule B13	
					Cellule B14
Lignes 15 et 16			Navires <10 m.	Cellule A15-16	Cellule B15

Les cellules A13-14 et A15-16 doivent reprendre le nombre de contrôles effectués aux débarquements, que ce soit dans les ports désignés ou non et hors criées. Il s'agit de contrôles établis à partir des fiches de contrôle « mer » (hors contrôles en mer stricto sensu) et « terre ».

Les cellules B13 à B16 découlent, respectivement :

- Cellule B13 : somme (B1+B5+B9) ;
- Cellule B14 : somme (B2+B6+B10) ;
- Cellule B15 : somme (B3+B7+B11) ;
- Cellule B16 : somme (B4+B8+B12).

2.4.- Tableau n°3 : inspections durant la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées

			Colonne A	Colonne B
		Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
				Poisson sous taille à bord
Lignes 1 et 2	Ventes	Navires >10 m.	Cellule A1	Cellule B1-2
		Navires <10 m.	Cellule A2	
Lignes 3 et 4	Inspections	Navires >10 m.	Cellule A3-4	Cellule B3
				Cellule B4
Lignes 5 et 6		Navires <10 m.	Cellule A5-6	Cellule B5
				Cellule B6

« Première vente » doit être compris comme vente opérée à l'issue de la première mise sur le marché.

Cellule A1 : nombre total de premières ventes réalisées, navires de plus de 10 m.

Cellule A2, idem A1, pour les navires de moins de 10 m.

Cellule B1-2 : sans objet.

La cellule A3-4 représente le nombre total de contrôles effectués durant la première vente concernant les navires de plus de 10 mètres. La cellule A5-6 est le pendant de la précédente pour les moins de 10 mètres.

Comme précédemment, les cellules B3 et B5 contiennent le nombre total d'infractions constatées, quelle que soit leur nature.

Les cellules B4 et B6 doivent également faire apparaître, en plus du nombre d'infractions de poisson sous taille, celles spécifiquement liées au merlu.

Il convient dans cette approche de retracer le nombre de lots contrôlés de manière à indiquer le nombre de navires concernés (1 inspection = 1 lots ⇔ n navires).

2.5.- Tableau n°4 : inspections après la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées

		Colonne A	Colonne B
		Nombre	Nombre d'infractions détectées
			Poisson sous taille à bord
Ligne 1	Points de ventes	Cellule A1	Cellule B1
Lignes 2 et 3	Inspections	Cellule A2-3	Cellule B2
			Cellule B3

Cellule A1 : nombre de points de vente, soit le nombre de cibles GMS avec rayon poissonnerie, poissonniers indépendants, restaurateurs et grossistes (hors premiers achats) tel qu'il ressort de l'inventaire réalisé dans le cadre des plans de contrôles régionaux.

Cellule B1 : sans objet.

Cellule A2-3 : nombre total d'inspections réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 sur les points de vente.

Cellules B2 : nombre total d'infractions détectées, la cellule B3 compilant celles liées au poisson sous taille en faisant apparaître celles concernant le merlu.

2.6.- Tableau n°5 : inspections des transports de poisson après la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées

		Colonne A	Colonne B
		Nombre	Nombre d'infractions détectées
			Poisson sous taille
Lignes 1 et 2	Moyens de transport de poisson	Cellule A1-2	Cellule B1
			Cellule B2
Lignes 3 et 4	Inspections en coopération avec les autorités espagnoles	Cellule A3-4	Cellule B3
			Cellule B4

Cellule A1-2 : nombre de contrôles véhicules contrôlés, hors inspections en coopération avec les autorités espagnoles.

Cellule A3-4 : nombre de contrôles véhicules contrôlés en coopération avec les autorités espagnoles (concerne uniquement les régions Aquitaine et Languedoc-Roussillon).

3.- ANNEXE 3

3.1.- Généralités

Les données demandées concernent la période 1^{er} janvier 2004 - 31 décembre 2005. Les actions ouvertes antérieurement au 1^{er} janvier 2004 mais ayant été closes durant la période indiquée ci-dessus doivent également être renseignées.

3.2.- Points particuliers

Autant que faire se peut, toutes les cellules doivent être complétées.

Plus particulièrement, la colonne « description de l'infraction » devra faire apparaître l'espèce en cause et non pas se cantonner à « poisson » ou « poisson sous taille ».

En cas de procédure engagée de type administrative ou pénale la cellule correspondante devra être renseignée par « oui ».

Les numéros de procédure, en première et autre instance doivent être indiquées, de même que l'entité qui a pris la décision (ex : TGI Bayonne).

Le montant du profit économique estimé doit être inclus dans la cellule prévue à cet effet, de même que le montant des amendes (en euros).

On s'attachera également à remplir la colonne « saisie » par le poids (en kg) de chacune des espèces saisies le cas échéant ainsi que celui du ou des lot(s) correspondant(s).

Dans tous les cas, il conviendra d'être attentif à la cohérence entre les deux annexes, de même qu'avec les données bimensuelles fournies au titre du poisson sous taille. Notamment, tous les PV indiqués dans le cadre des bilans bimensuels devront apparaître dans l'annexe 3 ainsi que la suite connue au 1^{er} janvier 2006.

Le terme de rigueur pour la fourniture des annexes 2 et 3 est fixé au 10 janvier 2006, midi.

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
Damien CAZE

**ANNEXE A : fiche « ANNEXE 2 »
Bilan d'activités 2005**

I. Inspections en mer pour l'année 2005 et infractions détectées

	Navires >10 m.	Navires <10 m.	Nombre d'infractions détectées	
			Engin illégal	Poisson sous taille à bord
Nombre des observations de navires				
Nombre des inspections physiques				

II. Inspections dans les ports pour l'année 2005 et infractions détectées

	Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
			Poisson sous taille à bord
Débarquements dans les ports désignés	Navires >10 m.		
	Navires <10 m.		
Débarquements dans les ports non désignés	Navires >10 m		
	Navires <10 m.		
Débarquements hors criée	Navires >10 m		
	Navires <10 m.		
Inspections	Navires >10 m.		
	Navires <10 m.		

III. Inspections durant la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées

	Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
			Poisson sous taille
Ventes			
Inspections	Navires >10 m		
	Navires <10 m.		

IV. Inspections après la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées

	Nombre	Nombre d'infractions détectées
		Poisson sous taille
Points de vente		
Inspections		

V. Inspections des transports de poisson après la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées

	Nombre	Nombre d'infractions détectées
		Poisson sous taille
Moyens de transport de poisson		
Inspections en coopération avec les autorités espagnoles		

ANNEXE B : fiche « ANNEXE 3 »

						Type de procédure engagée		
Lieu du contrôle	Unité de contrôle	Date du contrôle	Numéro de PV	Description de l'infraction	Administrative	Pénale	Date d'ouverture	
En mer	Ports désignés							
		Autres ports						
			Autres points de débarquement					
Transports	Avant 1 ^{ère} vente							
		Après 1 ^{ère} vente						
			Aéroports					
				Postes frontaliers				
Marchés	Halle à marée / cité							
		Marché de gros						
			Commerce détail					
				GMS				

